

CIMETIÈRE DE LA MONTAGNETTE

Règlement intérieur
du cimetière de la commune de
BARBENTANE



TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Désignation du cimetière

Le cimetière de la Montagnette, situé chemin de la Côte, est le cimetière de la commune de Barbentane. Il est composé de 3 sections :

- La section ancienne (auparavant cimetière ancien) ou section n°1
- La section principale (auparavant cimetière principal) ou section n°2
- La section nouvelle (auparavant cimetière nouveau) ou section n°3

Le cimetière de la Montagnette comprend des terrains consacrés à l'inhumation des morts et un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation (article L. 2223-1 du CGCT).

Le cimetière est public et ouvert à toutes et tous. Toute personne décédée ayant droit à sépulture peut y être ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance (article L. 2213-7 du CGCT).

Un plan général du cimetière de la commune est déposé en Mairie.

La commune ne possède ni conservateur, ni gardien.

Article 2 - Accès au cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année, du lever au coucher du soleil. L'accès au cimetière peut être restreint en cas de circonstances exceptionnelles ou pour des raisons de sécurité, notamment en cas d'alerte météorologique.

L'entrée est interdite aux animaux domestiques, à l'exception des chiens guides d'aveugles et d'assistance.

Article 3 - Circulation des véhicules

La circulation et le stationnement de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- Des fourgons funéraires ;
- Des véhicules de service public ;
- Des véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires pour la réalisation de travaux et le transport de matériaux ;
- Des véhicules disposant d'une autorisation formelle délivrée par les services municipaux (personnes à mobilité réduite, réalisation de travaux public ou d'entretien...).

La circulation et le stationnement dans le cimetière sont soumis aux règles du Code de la route. Tous les véhicules doivent rouler au pas dans les allées et céder la priorité aux convois funéraires.

Article 4 - Respect des lieux

La destination des lieux implique que toutes les personnes qui pénètrent dans le cimetière, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Il est notamment interdit :

- D'escalader et de franchir les murs de clôture, les portails et les grilles ou treillages des sépultures et monuments ;
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader, notamment par des inscriptions ou des gravures ;
- De fouler les terrains servant de sépulture ;
- De déplacer et d'emporter objets et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- De déposer dans les chemins, allées ainsi que les passages inter-tombes ou inter-concessions, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires ou tout autres objets provenant des monuments ;
- De déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet ;
- D'occuper, même temporairement, une parcelle de terrain pour le dépôt de matériel ou de matériaux ;
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments ;
- De fumer, de vapoter, de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- D'utiliser des appareils à diffusion sonore, des instruments de musique ou tout autre dispositif sonore en dehors des cérémonies funèbres ;
- D'organiser des manifestations ou des rassemblements non conformes à la destination du cimetière, d'apposer des affiches ou de distribuer des tracts ou prospectus ;
- D'exercer une activité commerciale dans le cimetière ou à ses abords sans autorisation préalable de la mairie.

TITRE II - OPERATIONS FUNERAIRES

Article 5 - Droit des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due (article L.2223-3 du CGCT) :

- Aux personnes décédées sur son territoire de Barbentane quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de Barbentane, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes non domiciliées à Barbentane mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de Barbentane application du Code électoral.

Les sépultures du cimetière accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

Article 6 - Modes d'inhumation

Les inhumations peuvent être faites :

- Dans des sépultures particulières concédées ;
- En terrain commun affecté à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire :

- Dispersées au Jardin du Souvenir ;
- Déposées aussi en terrains concédés (cavernes) ;
- Inhumés à l'intérieur d'une sépulture ou en terre ;
- Scellées de façon durable sur un monument ;
- Conservées dans une propriété privée (après autorisation préfectorale) ;
- Dispersées en pleine nature (à l'exception des voies et jardins publics), dans la mer ou par voie aérienne.

Un registre et un fichier sont tenus par les services municipaux, mentionnant pour chaque sépulture, l'implantation sur le plan du cimetière, les noms, prénoms du défunt, date de décès, le numéro de la concession éventuelle et sa durée.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès.

Toute inhumation se fera avec l'accord du maire ou de son représentant aux vues des demandes administratives présentées et obligatoires par une société de pompes funèbres.

Article 7 - Inhumation en terrain commun (« carré des indigents »)

La commune a obligation de fournir gratuitement une sépulture en terrain commun, pour une durée minimale de cinq ans aux personnes n'ayant pas suffisamment de ressources ou celles dont le corps n'est pas réclamé (article R.2225-5 du CGCT).

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse est d'une profondeur de 1,50 mètres à 2 mètres sur 80 cm de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée (article R.2223-3 du CGCT). Dans les fosses en terrain commun, les cercueils d'une autre matière que le bois seront interdits (sauf cas exceptionnel formellement prévu).

Article 8 - Dépositaire/caveau provisoire

La commune possède un dépositaire qui reçoit les cercueils en attente d'inhumation. Ils devront être hermétiques et conformes à la réglementation en vigueur (article R.2213-27 du CGCT).

L'inhumation s'effectue sous le contrôle de l'autorité communale.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour les délais les plus courts possibles.

Son utilisation est gratuite pour un délai maximum de 6 mois.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation dans les conditions prévues aux articles R. 2213-31 et suivants du CGCT.

TITRE III - CONCESSIONS

Article 9 - Attribution des concessions

Il existe trois types de concessions :

- Concession individuelle : elle est destinée à une seule personne qui est l'acquéreur dit :« le concessionnaire » ;
- Concession de famille : elle est destinée au concessionnaire mais aussi à sa descendance, ascendance et toute personne ayant un lien avec la famille ou un proche ;
- Concession collective : destinée à toutes les personnes mentionnées sur l'acte de concession.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Dès lors qu'un emplacement a été retenu, payé et que les autorisations pour réaliser les travaux ont été accordés, le délai de pose du caveau ne doit pas être supérieur à **3 mois**. Ce délai est porté à 1 an en cas de décès brutal d'un proche ou pour des raisons administratives, successorales ou financières justifiées. Passé ce délai la concession peut être dénoncée par la commune, l'emplacement pourra être attribué à un autre concessionnaire. L'ancien titulaire gardera son droit de place, mais pour un autre emplacement désigné par les services municipaux. Dans l'intervalle entre l'achat et l'édification du monument, les concessionnaires devront entretenir à leurs frais le terrain concédé. A défaut, la commune s'en chargera aux frais du concessionnaire.

Il appartiendra aux familles propriétaires des sépultures de prendre toutes dispositions pour que ces espaces restent propres.

Une fois la concession acquise, le concessionnaire reçoit un titre de propriété sur lequel sont précisés le(s) nom(s), prénom(s) et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. C'est un contrat administratif qui confère un droit d'occupation du domaine public, c'est un droit de jouissance.

Sur l'acte de concession sont également indiqués : l'implantation, la nature, la catégorie et la durée de la concession.

Tout monument doit comporter sur l'une de ses faces la gravure du numéro, de la durée et de l'année d'acquisition de la concession. En l'absence de monument, ces indications doivent être inscrites de manière lisible et indélébile sur le cadre ou les semelles.

Les concessionnaires doivent informer les services municipaux de tout changement d'adresse.

Article 10 - Dimension des Terrains

Les concessions peuvent être des dimensions suivantes :

- Dans la section ancienne : de 2m² à 12 m² ;
- Dans la section principale : 6m² (hors terrain commun) ;
- Dans la section nouvelle : de 1m² (cavurne) à 6m².

Chaque sépulture sera isolée par un espace libre, appelé l'inter-tombe, de 30 cm afin d'en faciliter le nettoyage.

Article 11 - Durée et tarifs de la concession

Une concession peut être acquise pour différentes durées :

- Concession trentenaire pour la partie nouvelle du cimetière (N°3). Elle peut être renouvelée avant son terme et peut être convertie en une concession de plus longue durée lors du renouvellement ;
- Concession perpétuelle, sans limite de durée, uniquement dans les sections anciennes et principales du cimetière.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature fixés par délibération du Conseil Municipal. Les acquéreurs doivent se présenter au trésor public de Châteaurenard (13).

Article 12 - Renouvellement des concessions

Les concessions non perpétuelles sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit, dans la mesure où ils sont connus, seront informés par la commune de l'expiration de sa concession.

Le concessionnaire dispose d'un délai de 2 ans pour renouveler une concession. Le renouvellement, démarre à la date d'expiration de la concession précédente, même s'il est payé postérieurement à cette date. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune qui pourra à nouveau le revendre sans aucun formalisme, dès lors que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans.

Le renouvellement se fait au tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 13 - Transmission de la concession

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative, le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. En revanche, les concessions pourront être transmises à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation.

Une concession peut également être gracieusement rétrocédée à la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou à ses ayants droit sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer tous les siens dans sa concession, mais l'inhumation d'une tierce personne ne pourra y avoir lieu qu'avec le consentement de tous les héritiers.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans la concession.

Le titulaire (ou ses héritiers) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien et à garantir la sécurité des usagers du cimetière.

Article 14 - Reprise des concessions par la commune

La commune peut reprendre une concession :

- Pour les concessions trentenaires si elles n'ont pas été renouvelées dans les 2 ans qui suivent leur expiration ;

- Pour une concession perpétuelle après une période de 30 ans si celle-ci a cessé d'être entretenue, le maire peut constater l'état d'abandon (procès-verbal) et en effectuer la reprise, à condition qu'aucune inhumation n'ait eu lieu depuis moins de 10 ans.

TITRE IV - ESPACE CINÉRAIRE

La commune de BARBENTANE met à disposition des familles dans la section nouvelle un espace cinéraire comprenant des colombariums et un jardin du souvenir afin de permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 15 - Columbariums

Les colombariums comportent des cases concédées aux familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires. Elles peuvent accueillir jusqu'à 4 urnes de diamètre 18 cm au maximum. La commune possède à ce jour deux types de columbarium en granit ou en pierre.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fait sur la porte de la case. En lettres dorées de 2,5 mm pour les majuscules et 2 mm pour les minuscules. Elles comportent les nom(s) et prénom(s) du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès. Une seule photo sera acceptée à la dimension maximale de 10 cm, ainsi qu'un signe religieux de 8 cm de hauteur maximum. Ces identifications seront faites par une entreprise de pompes funèbres et selon les présentes dispositions et facturées directement aux familles. Des exceptions peuvent être accordées sur demande en cas de contrainte ou de difficulté technique.

Les cases ne peuvent être ouvertes, et les couvercles et plaques scellées et fixées, que par une entreprise de pompes funèbres agréée.

Article 16 - Durée et tarifs des concessions des colombariums

Les cases sont concédées aux familles pour une période de 10 ans, suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Un titre de concession est délivré dans les mêmes conditions que les concessions en sépulture.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs en vigueur au jour de la signature fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 17 - Expiration et renouvellement des concessions des colombariums

Dans un délai de deux ans suivant la date d'expiration de la cavurne, faute de renouvellement, la concession cinéraire sera reprise par la commune dans les mêmes conditions de terrain décrites à l'article 12 du règlement.

Les emplacements seront remis à disposition d'autres familles et les cendres des urnes seront alors dispersées au Jardin du Souvenir.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant un an et ensuite elles seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Les urnes ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation formelle des services municipaux. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- En vue d'une restitution à la famille pour inhumation dans un autre lieu ;
- Pour une dispersion des cendres au jardin du souvenir ;

- Pour un transfert dans une autre concession.

Dans ces-cas-citées ci-dessus la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 18 - Fleurissement

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets sont autorisées sur les colombariums à raison d'une composition par case, aux époques commémoratives d'anniversaires et de fêtes. Toutefois dans le mois qui suivra ces dates, la commune se réserve le droit de les enlever. Rien ne devra être posé au sol, à l'exception des jours suivants l'inhumation.

Article 19 - Jardin du souvenir

Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 5 du présent règlement.

Afin de procéder à la dispersion des cendres dans l'espace prévu à cet effet dans le jardin du souvenir, la personne en charge de la dispersion a l'obligation de déplacer les galets sur les côtés de l'espace dédié afin de permettre une dispersion correcte des cendres dans le réceptacle prévu à cet effet. Les galets seront repositionnés après la dispersion.

L'identification des personnes dont les cendres auront été dispersées dans le jardin du souvenir pourront être inscrites sur une plaque et la plaque fixée en hauteur contre le mur derrière la stèle du jardin du souvenir. La plaque d'identification est commandée et installée par une entreprise de Pompes Funèbres qui facturera directement à la famille. La plaque d'identification mentionnera le nom, le prénom, l'année de naissance et décès du défunt.

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou sur les galets de dispersion du Jardin du Souvenir.

Le paiement d'une redevance de dispersion des cendres a été fixé par le Conseil Municipal.

TITRE V - DISPERSION DES CENDRES ET INHUMATION EN PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Article 20 - Déclaration en mairie

Dans le cadre d'une dispersion de cendres sur le territoire communal, ou sur une propriété privée avec l'accord préalable de la préfecture, la déclaration en mairie sera effectuée par la personne ayant qualité pour pouvoir aux funérailles afin d'enregistrer cette dispersion dans le registre de dépôt de dispersion des cendres ouvert à la mairie.

Article 21 - Pleine nature

Pour disperser les cendres en pleine nature, il faut s'assurer que celles-ci ne se répandront pas, même partiellement, sur la voie publique ou dans un lieu public (stade, square, jardin public, etc.).

La dispersion dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt, etc.) est possible sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire. Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.

TITRE VI - EXHUMATIONS

Article 23 - Procédure

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formalisée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Sont considérés comme les plus proches parents du défunt (dans l'ordre) :

- Le conjoint non séparé (le veuf ou la veuve) ;
- Les enfants et descendants directs ;
- Les parents et ascendants directs ;
- Les frères et sœurs et collatéraux.

En cas de désaccord entre la famille, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra aussi être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière. Le demandeur devra également fournir la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

L'autorisation d'exhumation peut être accordée quelle que soit la date à laquelle ont eu lieu le décès et l'inhumation. Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses. Le délai est porté à 5 ans minimum si l'exhumation du corps est réalisée en vue d'une réduction.

Les exhumations seront effectuées si possible avant 9 heures du matin en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister, si le parent ou le mandataire n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ne pourront pas avoir lieu entre la période comprise entre le 1er juin et le 30 septembre et chaque fois qu'il pourra y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

TITRE VII - OSSUAIRE

Article 24 - Ossuaire municipal

Un ossuaire municipal est présent dans le cimetière. Les restes mortels qui seraient trouvés dans toutes les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins dans un reliquaire identifiant clairement le (ou les) nom(s) du (ou des) défunt(s) ou à défaut le nom du concessionnaire pour être réinhumés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage. Article L 2223-4

Sauf disposition contraire connue, le Maire pourra faire procéder à la crémation des restes mortels et faire disperser les cendres dans le Jardin du Souvenir.

TITRE VII - POLICE DES TOMBES ET MONUMENTS FUNERAIRES

Article 25 - Entretien des tombes

Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté. Les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. A l'issue de la durée de la concession les familles sont avisées par courrier et sont invitées soit à renouveler dans un délai de deux ans soit à récupérer leurs biens.

Article 26 - Monument menaçant ruine

Le Maire peut, par arrêté, mettre en demeure le titulaire d'une concession funéraire menaçante, de faire réaliser des travaux de mise en sécurité ou de démolition des monuments édifiés sur la concession, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens. L'arrêté pris en application de l'article L.2213-9 du CGCT est notifié à l'intéressé.

À défaut de connaître son adresse actuelle, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière, ainsi que par affichage au cimetière.

Si, à l'issue du délai fixé dans l'arrêté, les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, le maire adresse une seconde mise en demeure, assortie d'un nouveau délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

À défaut de la réalisation des travaux dans le délai imparti, la commune se substitue au titulaire de la concession. Le maire, par décision motivée, fait alors procéder d'office à l'exécution des travaux prescrits. Il peut également faire procéder à la démolition du monument funéraire, sur ordonnance du juge statuant en référé, rendue à sa demande. Les travaux engagés seront facturés au concessionnaire.

Article 27 - Nombre de corps

Ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement. Les caveaux peuvent également recevoir des urnes dans la limite de l'espace disponible.

Articles 28 - Signes funéraires

Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes. La plantation d'arbres et d'arbustes est interdite.

Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2m.

Aucune inscription ou épitaphe ne peut figurer sur une sépulture, sans accord préalable comportant communication du texte envisagé. Pour toute inscription ou épitaphe en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Articles 29 - Concession en pleine terre

Pour des raisons techniques les concessions en pleine terre ne peuvent être accordées que dans un secteur défini par le Maire, et réservé à cet effet. En dehors de ce secteur, le mode usuel d'inhumation est le caveau.

Aucun travail souterrain de maçonnerie ne peut être fait en terrain commun. Seuls des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable, pourront être placés sur les limites des tombes.

Les dalles et barrières ne pourront avoir plus de 2 mètres de longueur sur 0,80 mètres de largeur.

Les tombes ne seront jamais reprises avant la cinquième année qui suit l'inhumation. Les reprises n'auront lieu que selon les besoins et seront effectuées par arrêté du Maire et seront publiées dans la presse et elles seront affichées en Mairie et à la porte du cimetière.

Tout objet tels que barrière, couronnes, croix...devront être repris par leurs propriétaires dans un délai de 3 mois à dater de la publication de l'arrêté annonçant la reprise des tombes.

TITRE VIII - TRAVAUX

Article 30 - Modalités de conduite de travaux

Les travaux sont surveillés par le Maire, les Adjointes ou les agents communaux.

Pour les futures ventes des parcelles dans la partie ancienne du cimetière (reprises des concessions abandonnées) et pour la construction ou la réparation des sépultures, il faudra prendre contact à ce moment-là avec le service du cimetière en mairie car des demandes spécifiques de rénovation ou de construction risquent d'y être exigées.

Avant tout travaux, l'emplacement et les limites devront être définis en accord avec la municipalité.

Les services communaux peuvent ordonner la démolition d'un caveau ou d'un monument si la surface concédée a été dépassée ou s'il a été réalisé sur un mauvais emplacement.

Toute demande de travaux de construction, de terrassement, de réparation, d'entretien de sépulture, de gravure, devront faire l'objet d'une autorisation municipale. Les travaux réalisés devront respecter strictement les prescriptions. Les entreprises doivent prendre les précautions utiles pour éviter toute dégradation aux sépultures voisines et aux espaces de circulation. Après les travaux, les entreprises devront nettoyer la zone d'intervention.

Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.

Dans les sections principale et nouvelle, la hauteur totale des monuments ne devra pas excéder 2 mètres. Dans la section ancienne, la hauteur des monuments, ornements compris, pourra dépasser cette limite sans excéder 3 mètres 50. Dans l'ensemble du cimetière, les intervalles entre les concessions devront avoir une largeur de 30 cm.

La pose de caissons préfabriqués est autorisée avec obligation d'un habillage en pierre, granit ou marbre.

Les travaux de construction, de terrassement, de réparation, d'entretien de sépulture, sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 31 - Dépôt de matériaux

Il est interdit d'encombrer les allées et de gêner la circulation ou l'accès des fosses et monuments par des dépôts de matériaux ou de terre. Chaque fin de semaine et veilles de jours fériés, les entreprises de travaux et pompes funèbres devront prendre toutes les dispositions pour que leurs chantiers soient débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux.

Il ne pourra rien être déposé près des tombes voisines.

Les terres issues des fouilles sont enlevées au fur et à mesure conformément aux règles sanitaires. Il est interdit de les répandre sur les allées, les concessions voisines ou de les entreposer à l'intérieur du cimetière.

Article 32 - Respect des lieux

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière devra cesser le travail, libérer le passage et observer une attitude décente et respectueuse.

Les moteurs, outils, compresseurs ou autres devront être stoppés.

Article 33 - Règles spécifiques à la section ancienne

Compte tenu de son caractère historique et dans l'optique de conserver son caractère architectural et paysager, la commune demande que dans la section ancienne du cimetière les monuments soient réalisés en pierre blanche ou grise, en concordance avec les monuments présents dans cette partie du cimetière.

Les travaux qui y sont réalisés doivent prendre en compte la configuration du cimetière : allées étroites, arbres, branches, racines, monuments fragiles... Les pompes funèbres doivent adapter leurs moyens, les matériaux mis en place et leurs véhicules à ces spécificités.

Lors des ventes des concessions (reprises des concessions abandonnées) et de la construction ou la réparation des sépultures, il faudra prendre contact à ce moment-là avec les services municipaux pour prendre connaissance des modalités spécifiques de rénovation ou de construction.

TITRE IX - POLICE DU CIMETIERE

Article 34 - Responsabilité

L'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confère au Maire une compétence générale en matière de police municipale et l'article L.2542-3 fait notamment obligation au Maire de veiller à assurer la propreté, la salubrité, la sûreté et la tranquillité des lieux publics.

A ce titre, le Maire dispose de la police des cimetières et reste investi de la police relative au maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières en vertu de l'article L.2542-10-1° du CGCT.

La police des cimetières est une compétence propre du maire, contrairement à la gestion du cimetière qui relève du conseil municipal.

La police des cimetières comprend principalement la réglementation du fonctionnement du cimetière et la police des tombes et des monuments funéraires.

Article 35

Le présent règlement du cimetière abroge et remplace ceux du 10 octobre 2006 relatif au cimetière et du 16 juin 2010 relatif au columbarium et au jardin du souvenir.

Il porte réglementation de la police des sépultures et du cimetière sera affiché sur le tableau d'information du cimetière et disponible en mairie et sur le site internet. Il sera joint à tout acte de concession.

Le présent règlement peut être modifié par le Maire sans délibération du Conseil Municipal pour sa mise en conformité avec l'évolution de la législation funéraire.

Monsieur Le Maire, les adjoints, la police municipale, le Directeur Général des Services et toute personne désignée par le Maire, sont chargés de l'exécution du présent règlement.